

**Prise de position
du Conseil consultatif du Centre suisse de compétence pour les droits humains
du 11 octobre 2017**

**concernant l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'institution
nationale des droits de l'homme**

1. Le **Conseil consultatif approuve l'adoption d'une base légale** régissant la création d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) au sens de l'annexe de la résolution adoptée le 20 décembre 1993 par les Nations Unies (« Principes de Paris »).

Le projet de loi relatif à l'INDH peut capitaliser sur les connaissances et les expériences réunies par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), le projet pilote universitaire créé en 2011 par le Conseil fédéral, qui bénéficie de l'accompagnement du Conseil consultatif.

2. Le **Conseil consultatif juge dans l'ensemble positive l'orientation de l'avant-projet**, et en particulier les éléments suivants :
 - a. le mandat légal de promouvoir les droits humains ; le Conseil consultatif recommande néanmoins la formulation suivante : « *promotion et protection des droits de l'homme* ».

Développement

Si la protection des droits de l'homme reste réservée aux organes publics lorsqu'elle requiert des mesures adoptées dans l'exercice de la puissance publique, elle passe aussi par la fourniture d'informations, la publication de prises de position, l'encouragement du dialogue, l'éducation, etc., soit des tâches qui sont typiques d'une INDH. La formulation recommandée par le Conseil consultatif est conforme aux Principes de Paris.

- b. la garantie de l'indépendance de l'institution ;
- c. l'aide financière versée au titre de contribution aux coûts d'exploitation, indépendamment des mandats octroyés par les pouvoirs publics ;

Remarque

Plusieurs membres du Conseil consultatif estiment que la formulation « aux coûts d'exploitation » pose un problème, car elle consacre indirectement la dépendance financière de l'institution envers le secteur universitaire.

- d. le rattachement au secteur universitaire ;

Remarque

Plusieurs membres du Conseil consultatif expriment leur préférence pour un institut indépendant, sans rattachement au secteur universitaire.

- e. la décision de ne pas confier à l'institution des fonctions propres aux pouvoirs publics (fonctions d'administration, de justice et de médiation).

3. La Suisse compte parmi les pays qui attachent une **grande importance** aux droits humains et aux principes de l'État de droit dans leur politique tant intérieure qu'extérieure. Elle y voit des attributs essentiels de toute société démocratique.

Pour cette raison, le Conseil consultatif recommande de doter l'INDH des caractéristiques susceptibles de lui faire obtenir, comme les institutions homologues de la plupart des pays européens, le **statut A** prévu par les Principes de Paris.

4. **Article 1**

Dans l'opinion du Conseil consultatif, l'indépendance garantie à l'article 8 et les Principes de Paris demandent que l'article 1, alinéa 1^{er} soit formulé de la façon suivante : *La Confédération accorde des aides financières à l'institution nationale des droits de l'homme indépendante.*

Développement

Le financement de l'INDH doit être garanti pour la durée de la loi ou du contrat. Au cas où le Parlement ou le Conseil fédéral devraient ne plus avoir confiance dans l'INDH, ils peuvent soit abroger ou modifier la loi, soit résilier ou modifier le contrat.

5. **Article 2**

Le Conseil consultatif recommande de compléter l'article 2 comme suit pour garantir l'indépendance, la capacité d'action et la transparence de l'INDH :

Article 2, alinéa 1a

Les hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles auxquelles l'INDH est rattachée choisissent pour celle-ci une forme juridique distincte appropriée et une forme d'organisation adéquate qui garantissent l'indépendance, la capacité d'action, l'efficacité et l'efficience de l'institution, ainsi que la participation de la société civile.

Développement

Les critères mentionnés ci-dessus doivent être pris en compte lors du choix des hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles auxquelles rattacher l'INDH, au même titre que les compétences académiques de ces dernières. Le Conseil consultatif attache une importance particulière à la participation de la société civile, car une structure opaque, purement académique, sans lien institutionnel avec la société civile, ne pourra pas accomplir les tâches énumérées à l'article 3.

6. **Article 3**

Le Conseil consultatif préconise les formulations suivantes :

- a. Article 3, alinéa 1^{er}

Dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le centre assume en particulier les tâches suivantes...

Développement

Il faut faire figurer la notion de « protection » dans cet article. En effet, la fourniture d'informations objectives, la publication de prises de position, l'encouragement du dialogue, l'éducation et autres activités sont réalisés non seulement pour promouvoir, mais aussi pour protéger les droits

humains.

La protection des droits humains demeurant expressément réservée aux organes publics lorsqu'elle requiert des mesures adoptées dans l'exercice de la puissance publique, il est justifié d'ajouter, avant la liste de tâches, l'expression « en particulier ».

De la sorte, l'INDH est habilitée à accomplir toute tâche visant à promouvoir et à protéger les droits humains, à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice de la puissance publique.

b. Article 3, alinéa 1a

L'INDH peut prendre position sur la politique extérieure suisse en matière de droits de l'homme.

Développement

L'INDH peut prendre position sur toutes les questions concernant les droits humains qui se posent dans des domaines tant publics que privés.

Il n'est pas justifié, d'un point de vue objectif, d'exclure la politique extérieure suisse en matière de droits humains du champ d'activités de l'INDH, comme le prévoit le rapport explicatif. Cette exception serait incompréhensible pour tous les autres acteurs, publics ou privés.

7. **Article 4**

Le Conseil consultatif préconise la formulation suivante :

Dans le cadre de ses tâches, l'INDH fournit, en général contre rémunération, des prestations de services à des autorités et des privés.

8. **Article 5**

La participation des représentants de la société civile au sein de l'INDH doit être formellement institutionnalisée (en prévoyant pour eux la possibilité de devenir membre de l'association ou de siéger au sein de l'organe de direction suprême, par ex.).

9. **Article 6**

Le Conseil consultatif recommande de formuler comme suit l'alinéa 2 pour garantir l'indépendance et la transparence de l'INDH :

Dans le respect du principe d'indépendance, le contrat règle en particulier l'élection et la révocation des membres de l'organe de direction suprême, la participation de la société civile, le montant de la subvention d'exploitation, les modalités de paiement et les motifs justifiant une résiliation exceptionnelle du contrat.

10. **Article 8**

Pour être indépendante dans l'exécution de ses tâches, l'INDH doit être dotée d'attributions lui permettant d'établir des priorités, de recueillir et de publier des informations. Pour cette raison, le Conseil consultatif recommande d'ajouter l'alinéa suivant :

a. Article 8, alinéa 2

L'INDH décide des sujets à traiter et de l'importance à leur accorder. Dans le cadre de ses tâches, elle est autorisée à se renseigner auprès des autorités et des services administratifs, à consulter des services privés ou publics et à publier les résultats de ses travaux.

b. Article 8, alinéa 3

L'INDH garde le secret sur les informations que des tiers lui ont librement communiquées et qu'elle a promis de ne pas divulguer.
